

République du Niger

Fraternité-Travail-Progress

Ministère des Enseignements Moyen et
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Secrétariat Général
Direction de la Recherche Scientifique

Arrêté N° 00106 /MEMS/RS/SG/DL/DRS

du

17 MAY 2013

Fixant les conditions d'obtention d'Autorisation
Administrative de Recherche(AAR) au Niger

**Le Ministre des Enseignements Moyen et Supérieur et de la
Recherche Scientifique**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°97-021 du 30 juin 1997, sur les Archives ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} Juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs
- Vu la loi n°2011-20 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions;
- Vu le décret n°98-091/PRN/SGG du 6 avril 1998, portant modalités d'application de la loi n°97-021 du 30 juin 1997 sur les Archives ;
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-252/PRN/MEMS/RS du 04 août 2011 déterminant les attributions du Ministre des Enseignements Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2011-253/PRN/MEMS/RS du 04 août 2011 portant organisation du Ministère des Enseignements Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

**Sur proposition du Directeur de la Recherche Scientifique et après
concertation des structures concernées :**

ARRETE

Article premier : Il est institué en République du Niger, une Autorisation Administrative de Recherche (AAR) pour toute personne physique ou morale, désirant effectuer des recherches sur le territoire de la République du Niger. Au terme du présent Arrêté, la recherche scientifique constitue l'ensemble des investigations intellectuelles et expérimentales menées par les différentes catégories de chercheurs dans l'optique d'accroître les savoirs de l'humanité sur les lois de la nature et la société.

Article 2 : L'Autorisation Administrative de Recherche (AAR) est délivrée exclusivement par le Ministère en charge de la recherche scientifique. Elle implique le respect des accords et conventions universitaires et institutionnelles, ainsi que le patrimoine environnemental du Niger.

A compter de la date de sa signature, l'Autorisation Administrative de Recherche (AAR) a une validité d'une année.

Article 3 : L'Autorisation Administrative de Recherche (AAR) concerne tous travaux expérimentaux, de terrain ou de laboratoire, la recherche de toute information

scientifique en version papier ou numérique relevant du domaine public.

Article 4 : Le requérant doit obligatoirement constituer un dossier et le faire parvenir à la Direction de la Recherche Scientifique, via le bureau d'ordre du Ministère en charge de la recherche scientifique au moins un (01) mois avant la date présumée de début des travaux de recherche.

Article 5 : Pour assurer le suivi scientifique, le chercheur expatrié doit établir, au préalable, des liens avec un ou plusieurs chercheurs nigériens du domaine scientifique concerné, exerçant dans une institution nationale de recherche, et de le notifier dans le dossier, avec pièces justificatives à l'appui.
Pour certains domaines sensibles, le chercheur expatrié doit se faire accompagner d'un ou de plusieurs chercheurs nigériens du domaine scientifique.

Article 6 : Le dossier de demande de l'Autorisation Administrative de Recherche (AAR) doit comporter :

1. une demande manuscrite détaillant l'objet, la nature ainsi que la problématique des travaux de recherche et spécifiant la/les régions concernée(s) ;
2. un formulaire à retirer à la Direction de la Recherche Scientifique du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ou au niveau de ses structures déconcentrées ;
3. un curriculum vitae détaillé de l'intéressé(e) daté et signé ;
4. une lettre de recommandation du \des parrains scientifiques chargé(s) de superviser la qualité scientifique du travail, le cas échéant et un collaborateur nigérien.
5. une attestation d'inscription en Doctorat, Master ou mémoire d'initiation à la recherche, le cas échéant ;
6. une photocopie lisible de la carte de l'étudiant de l'année universitaire en cours délivrée par l'institution nationale d'accueil, le cas échéant ;
7. un résumé de projet de recherche et le budget y afférent, le cas échéant ;
8. une photocopie lisible du passeport en cours de validité pour les étrangers(les deux premières pages) ;
9. deux photographies d'identité récentes ;
10. éventuellement, toute autre information utile en relation avec la demande.

Article 7 : A la fin des investigations, et avant de sortir du territoire nigérien, le chercheur, basé hors du Niger, est tenu de :

- déposer un rapport d'étape validé, par le parrain scientifique ou le collaborateur nigérien, à la Direction de la Recherche Scientifique. Ledit rapport doit contenir la liste des matériaux de recherche, la méthodologie utilisée, les problèmes rencontrés, la perspective et les suggestions. Tout rapport non validé sera cause de non renouvellement de l'autorisation de recherche.
- remettre à la Direction de la Recherche Scientifique dans les meilleurs délais :
 - deux exemplaires du rapport définitif détaillé ;
 - deux exemplaires de tous documents publiés sur la recherche effectuée.

Article 8 : Dans le domaine de l'archéologie et de la Paléontologie, toute sortie de matériel du territoire nigérien est soumise à une autorisation temporaire expresse d'exportation par l'autorité compétente et de l'engagement de retour par l'institution ou le chercheur, sous peine de s'exposer à des poursuites.
Tout chercheur qui ne respectera pas le présent engagement ne sera plus autorisé à effectuer des recherches au Niger.

Article 9 : Les demandes individuelles ne seront examinées que lorsqu'elles concernent les travaux de recherche entrepris soit par :
 un chercheur ou enseignant chercheur confirmé, avec pièces justificatives à l'appui ;
 un étudiant menant sa recherche sous la supervision d'un parrain(s) scientifique(s), dont l'un au moins exerce dans une institution nationale.

Article 10 : Lorsque la demande est agréée, la Direction de la Recherche Scientifique en informe l'intéressé(e). L'Autorisation est alors remise exclusivement à l'intéressé ou aux représentants et/ou le parrain dûment mandatés. Celui-ci est tenu de se présenter muni d'un timbre dont la valeur est de dix mille (10.000 FCFA) pour les chercheurs et cinq mille (5.000 FCFA) pour les étudiants en Master, Ecole d'Ingénieur.

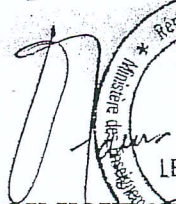
Article 11 : Certains thèmes et méthodologies à mettre en œuvre impliquent les aspects délicats tels que le filmage, la manipulation génétique (humaine, animale, végétale, etc...) ou tout autre aspect technique en pareille circonstance, il reste entendu que l'établissement de l'autorisation administrative de recherche est strictement subordonné à l'avis du comité d'éthique créé à cet effet.

Article 12 : Pour le cas de Master, et des filières exigeant une soutenance, les étudiants peuvent jouir d'une autorisation administrative de recherche académique sur demande de leur structure de formation.

Pour les étudiants en Master ou Ecole d'Ingénieur, la délégation de signature de l'autorisation administrative de recherche est accordée au directeur de la recherche scientifique après avis favorable du ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté notamment l'arrêté n° 113/MESS/RS/SG/DRS du 24 Juin 2010.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger et communiqué partout où besoin sera.



MAMADOU YOUBA DIALLO
 Ministre de l'Enseignement Moyen, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ampliation:

CAB\PRN	1
CAB\PM	1
SGG	1
CAB/MEMS\RS	1
SG...	1
SG\A	1
IGS...	1
Tous Ministères	25
Toutes Directions...MEMS/RS	12
Chrono	1
J.O/RN	1
Archives nationales	1
Institutions de Recherche	1